

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite\\_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age. ItemA.](#)[Tardif. Procédure aux XIIIe-XIVe siècles. | Les justices municipales.](#)

## A. Tardif. Procédure aux XIIIe-XIVe siècles. | Les justices municipales.

Auteur : Foucault, Michel

### Présentation de la fiche

Cote**b001\_f0053**

Source**Boite\_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.**

Langue**Français**

TypeFiche**Lecture**

Personnes citées**[Tardif, Adolphe](#)**

Références bibliographiques**[Tardif, La procédure civile et criminelle aux XIII et XIVe siècles](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31433722s>**

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

### Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Tardif, Adolphe (1824-02-12 -- 1824-02-12)

TITRE La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles : ou procédure de transition

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1885

EDITEUR Paris : A. Picard , 1885



A. Tardif

53

Procedure sur XIII<sup>e</sup> - XIV<sup>e</sup> s.

Les justices municipales.

Les officiers et juriconsults royaux ou seigneuriaux  
avaient peu d'importance pour la juridiction.  
Ils ne ont donc peu pris de leurs pouvoirs et titres.

1. Elle est caractérisée souvent par la confusion  
des pouvoirs administratifs et judiciaires.

Ainsi : Toujours les capitouls, formellement 1283,  
pour juger en civil et en criminel. La  
présidence par le viguier (représentant comtal) qui  
nommé : il n'avait ni voix d'initiative.

2. Ce rôle dans une ville se représentait par

A Montpellier, l'administration et diverses par  
le capitouls et les 12 consiliarii.

Par ailleurs, par 1 index, aussi par des curiales,  
choisis, par le seigneur, parmi les habitants les  
plus importants.

mais cette distinction n'est pas.



p. 14. 15

